

PROCES-VERBAL DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze septembre à vingt heures quinze minutes, le conseil municipal de cette commune, s'est réuni à la Mairie en session ordinaire, sous la présidence de M. Bruno DUGUEY, Maire.

Etaient présents : AUBRIS Isabelle, CHARTIER Didier, DELARUE Charlotte, DESBOIS Yoann, DUGARD Michel, DUGUEY Céline, DUGUEY Bruno, GALLARD Cyrille, GRANDCOLLOT Thomas, HOSTE Éric, LE SECQ Jérôme,

Etaient absents excusés : ANDRE Jacques, (a donné pouvoir à Bruno DUGUEY), BISSON Dominique, DEVAUX Médéric

Formant la totalité du conseil municipal

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 12

Nombre de votants (présents+pouvoirs) : 13

Date de convocation : 14/09/2023

Date d'affichage : 14/09/2023

*approbation du compte rendu du 15/06/2023

*Délibérations:

-DM N°1

-Changement de nomenclature comptable

- Adhésion au service " D'accompagnement pour la mise en conformité au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) " du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Calvados

*Présentation de divers devis

* Compte rendu des diverses commissions communales

*Bilan de la rentrée scolaire

*Protection sociale des agents : mutuelle+prévoyance

*Questions diverses

Monsieur Cyrille GALLARD est élu secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

Le compte rendu du 15/06/2023 est approuvé à l'unanimité.

1. DÉCISION MODIFICATIVE N°1 : DÉLIBÉRATION N°15-2023

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des virements de crédits, le conseil municipal, après en avoir délibéré, AUTORISE le Maire à procéder aux mouvements de crédits constituant la décision modificative n° 1 et détaillés dans le tableau ci-dessous.

Section	Chapitre	Compte	Dépenses
Fonctionnement	022	022	-425,00 €
Fonctionnement	014	7391178	425,00 €

Adoptée à l'unanimité.

2. PASSAGE A LA M57 POUR UNE COLLECTIVITE DE MOINS DE 3500 HABITANTS QUAND ELLE N'EXPERIMENTE PAS LE COMPTE FINANCIER UNIQUE : DÉLIBÉRATION N°16-2023

Le référentiel budgétaire et comptable M57 est le plus récent et le plus avancé en termes de qualité comptable. Il intègre régulièrement les dernières dispositions normatives examinées par le conseil de normalisation des comptes publics.

L'article 106 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) autorise les collectivités territoriales et leurs établissements publics à opter de manière anticipée, pour ce référentiel, par délibération.

L'article 175 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique a apporté un certain nombre d'assouplissements aux règles budgétaires et comptables prévues par l'instruction M57, applicables aux

PROCES-VERBAL DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

collectivités territoriales et leurs établissements publics de moins de 3 500 habitants (dispense d'adoption d'un règlement budgétaire et financier, de présentation croisée nature/fonction notamment) tout en maintenant pour ces collectivités la faculté de pratiquer la fongibilité des crédits autorisée par l'instruction M57.

Ainsi, l'organe délibérant peut accorder à l'exécutif la possibilité de procéder à des virements de chapitre à chapitre, au sein de chaque section dans la limite qu'il aura fixée et qui ne peut dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chaque section à l'exclusion des dépenses de personnel.

Le référentiel M57 a vocation à remplacer définitivement le référentiel M14 au 1^{er} janvier 2024.

Ceci étant exposé, après en avoir délibéré :

Vu l'article 106 de la loi n°2015-991 du 07/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république modifiée par l'article 175 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique,

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015,

Vu l'avis du comptable public en date du 26 juin 2023,

Le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- d'appliquer au 1^{er} janvier 2024, par droit d'option, le référentiel budgétaire et comptable M57 abrégé.
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document ou acte administratif se rapportant à cette affaire

3. ADHESION AU SERVICE « D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA MISE EN CONFORMITE AU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD) » DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU CALVADOS : DÉLIBÉRATION N°17-2023

Le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados (CDG14).

Il rappelle que le règlement européen 2016/679 (RGPD) du 27 avril 2016 est entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce règlement apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application dans les collectivités territoriales et les établissements publics.

Il impose :

- de nommer un Délégué à la Protection des Données (DPD ou DPO en anglais pour Data Protection Officer), mutualisable,
- d'établir une cartographie de tous les traitements, flux et circuits de données personnelles,
- de mettre en place un plan d'actions pour mettre en conformité les traitements
- de tenir à jour un registre des traitements.
- De prendre en compte la protection des données personnelles dès la création d'un traitement ou service (concept de « privacy by design »).

Cela induit de minimiser autant que possible la collecte de données personnelles nécessaires à la finalité du service, de déterminer leur durée de conservation, de préparer les mentions d'information et le recueil du consentement des intéressés.

En cas de traitements susceptibles d'engendrer des risques élevés pour les droits et libertés des personnes, il y aura lieu de réaliser des analyses d'impact sur la protection des données (AIPD).

En outre, en cas de fuite de données, la Collectivité devra, sauf adaptation prévue par la loi française, notifier auprès de la CNIL la violation de son système dans un délai de 72 heures, et en informer corrélativement les personnes dont les données figuraient dans les traitements.

La CNIL effectuera un contrôle à postériori et la Collectivité devra être en mesure de prouver à tout moment :

- que tout est mis en œuvre pour garantir la vie privée des usagers et des agents,
- qu'elle se trouve en conformité avec le RGPD.

Une documentation fournie et à jour devra être disponible : registre des traitements, AIPD, contrats avec les sous-traitants, procédures d'information des personnes, etc.

En cas de manquements, le texte prévoit des amendes et sanctions administratives et pénales très lourdes pouvant aller jusqu'à 20 M d'€.

PROCES-VERBAL DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la Collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, confier cette mission au CDG14 présente un intérêt certain.

Le CDG14 propose la possibilité de mettre son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution technique au bénéfice des collectivités territoriales et des établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le CDG14 propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données comme accompagnant de la Collectivité dans sa mise en conformité avec le RGPD.

En annexe de la présente délibération, est jointe la convention d'adhésion à ce service détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE

- de confier cette mission au CDG14,
- de l'autoriser à signer la convention d'accompagnement et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner le CDG14 comme étant le DPO de la Collectivité,
- de mettre à disposition toutes informations nécessaires à la mission ainsi qu'un relais à la protection des données qui assurera le lien avec le DPO.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité **DECIDE** :

- d'autoriser le (*président/maire*) à signer la convention avec le CDG14,
- d'autoriser le (*président/maire*) à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale,
- d'autoriser le (*président/maire*) à désigner le CDG14, comme étant notre Délégué à la Protection des Données et mettre les moyens à disposition du service pour l'exercice de la mission.

Ces autorisations sont valables pour une durée nécessaire à la première mise en œuvre et, le cas échéant, pour les démarches d'accompagnement supplémentaires.

PRECISE que conformément aux dispositions de la convention à signer, le coût sera conforme à l'offre de service du CDG14, frais de déplacement inclus.

A la date de la présente délibération, les tarifs sont fixés à :

Phase 1 (forfait pour les missions définies dans la convention)

Strate communes ou EPCI	Tarifs
<1000 hab.	400 €
De 1000 à 2500 hab.	800 €
De 2500 à 5000 hab.	1200 €
De 5 000 à 10 000 hab.	1600 €
De 10 000 à 20 000 hab.	2000 €
> 20 000 hab.	3000 €

Phase 2 (forfait annuel)

Strate communes ou EPCI	Tarifs
<1000 hab.	200 €
De 1000 à 2500 hab.	400 €
De 2500 à 5000 hab.	600 €
De 5 000 à 10 000 hab.	1200 €
De 10 000 à 20 000 hab.	1600 €
> 20 000 hab.	2000 €

S'agissant des autres structures (CCAS, syndicat intercommunal en fonction de sa state démographique de référence par exemple), un devis spécifique pourra être établi pour les phases 1 et 2 sur la base de 200 € par jour et 100 € par ½ journée.

PROCES-VERBAL DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Les montants de la phase 2 sont définis en fonction de la strate démographique de la Collectivité appréciée à la date de signature de la convention. Ils seront réévalués à la date de chaque renouvellement en cas de changement de strate démographique de la Collectivité ou de nouveaux tarifs votés par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion. Les frais de déplacements sont inclus.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le Centre de Gestion et sur facture.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à :

Paierie Départementale du Calvados

BDF CAEN

RIB : 30001 00244 C1440000000 54

IBAN : FR79 3000 1002 44C1 4400 0000 054

4. PRÉSENTATION DE DIVERS DEVIS :

4.1 Réparation des cloches : suite à la visite annuelle de maintenance des cloches de l'église, deux devis ont été établis pour un court-circuit au niveau du tintement : montant 1015.20 euros et pour la remise aux normes de câbles électriques : montant de 1459.80 euros

4.2 Construction de l'atelier municipal : Terrassement réalisé par l'entreprise Travaux Publics Augerons pour un montant de 29 089.20 euros et maçonnerie réalisée par ADM CONSTRUCTION pour un montant de 36 241.24 euros.

5. COMPTE RENDU DES COMMISSIONS COMMUNALES :

5.1 Patrimoine : le thème des journées du patrimoine du 16 et 17 septembre était sur la préhistoire. Il y avait une exposition dans la salle de réunion de la mairie. Il y a eu environ 70 visiteurs sur le week-end. Les écoles d'Epaney et Olendon sont venues visiter l'exposition.

5.2 Communication : Mise à jour du PCS et élaboration du DICRIM grâce au service GROUPAMA-PREDICT mis à disposition gratuitement pour les communes assurées chez Groupama. Ce service aide à l'élaboration du PC et du DICRIM.

Petit rappel :

A. Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

Le DICRIM s'impose aujourd'hui aux communes par l'application de l'article R125-11 du code de l'environnement.

L'information donnée au public sur les risques majeurs comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Le document d'information communal sur les risques majeurs reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque.

Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins.

Le document d'information communal sur les risques majeurs est consultable sans frais à la mairie.

B. Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population en cas de survenance d'une catastrophe majeure, d'un phénomène climatique ou de tout autre événement de sécurité civile.

Avoir un Plan Communal de Sauvegarde, immédiatement opérationnel sur sa commune, est vivement recommandé afin de ne pas être pris au dépourvu, en cas de survenance d'un risque naturel ou technologique.

Elaboré à l'initiative du maire, le PCS a pour but d'organiser, en situation de crise, l'évacuation de la population sinistrée en prévoyant, dans l'urgence, et avec le plus de précisions possible une répartition des tâches entre les différents acteurs.

PROCES-VERBAL DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

5.3 COMMISSION TRAVAUX : Les travaux du city stade ont commencés.

5.4 AFFAIRES SCOLAIRES : Grâce à l'intervention de Monsieur le député, des élus des communes du RPI et des parents d'élèves, la 6^{ème} classe menacée de fermeture est maintenue pour cette année. Il y a 109 élèves dans le RPI soit environ 17 élèves par classe.

Le transport scolaire ne sera plus assuré le midi l'année prochaine. Il a été décidé par les membres du bureau syndical du SIVOM des 4 VENTS en charge de la restauration collective d'installer une cantine sur chaque site. Les communes d'Olendon et d'Epaney doivent réfléchir à ce changement. Les élus d'Epaney souhaitent aménager la classe mobile en cantine, cette dernière étant juste à côté des classes. Le matériel se trouvant dans la salle des fêtes doit donc être déplacés. Des travaux de branchement et autres petits travaux seront à prévoir.

6. PROTECTION SOCIALE DES AGENTS :

- La protection sociale complémentaire intervient dans 2 domaines :

SANTE = Mutuelle en complément des remboursements par l'Assurance maladie. Le panier de soins minimum comprend les frais de consultation et d'hospitalisation, les médicaments, les frais dentaires et d'optique, les prothèses auditives.

PREVOYANCE = Garanties de maintien de salaire. L'organisme d'assurance intervient en complément du traitement (et du régime indemnitaire) en cas de placement en congés pour raison de santé. Il s'agit de garantir les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité, l'inaptitude ou le décès

- 2 types de dispositifs sont éligibles à la participation employeur :

-soit au titre de contrats labellisés,

-soit au titre d'une convention de participation.

Les collectivités choisissent, pour la santé comme pour la prévoyance, entre l'une et l'autre de ces procédures. La procédure choisie peut être différente pour chacun des deux risques (exemple : convention de participation en prévoyance et labellisation en santé).

LA LABELLISATION :

L'employeur n'effectue aucune opération de sélection entre les différents opérateurs.

L'agent justifie auprès de son employeur l'adhésion à un contrat labellisé et perçoit à ce titre la participation employeur mis en place dans sa collectivité.

Si la collectivité opte pour cette solution, elle doit accorder sa participation à tous les agents ayant un contrat labellisé quel que soit l'opérateur.

CONVENTION DE PARTICIPATION

Souscrit directement par l'employeur ou par adhésion au contrat groupe conclu par le Centre de gestion pour une durée maximale de 6 ans suite à une procédure spécifique d'appel à concurrence.

L'adhésion des agents à cette convention est facultative.

Toutefois, la participation employeur ne sera versée qu'aux agents qui adhèrent à ce contrat.

- La participation financière va devenir obligatoire en 2025 et 2026

-A compter du 01 janvier 2026, l'employeur doit participer à hauteur de 15 euros minimum par agent et par mois pour la protection sociale complémentaire « santé » Pour les agents intercommunaux, ce montant est à répartir entre les différents employeurs au prorata du nombre d'heures effectuées dans chaque collectivité. L'employeur principal verse la participation à l'agent et les autres collectivités reversent leur propre participation à l'employeur principal.

- A compter du 01 janvier 2025, l'employeur doit participer à hauteur de 7 euros minimum par agent et par mois pour la protection sociale complémentaire « prévoyance ». Pour les agents intercommunaux, chaque collectivité employeur décide du montant de la participation et la verse indépendamment des autres collectivités employeurs.

PROCES-VERBAL DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le CdG du Calvados s'est associé aux Centres de gestion de l'Orne et de Seine-Maritime pour proposer des conventions de participation mutualisées (contrats-groupe) à compter du 1er janvier 2023. Le prestataire retenu pour les deux dispositifs est la MNT.

Après présentation de ces dispositifs aux agents communaux, ces derniers souhaitent conserver leur mutuelle et bénéficier de la participation employeur. Les agents étant tous intercommunaux, le conseil municipal souhaite que le montant de la participation soit décidé en accord avec les autres collectivités employeurs. Une décision sera prise une fois les autres collectivités consultées.

Concernant la « prévoyance », les agents souhaitent adhérer à la convention proposée par la CDG14 auprès de la MNT. Le montant de la cotisation agent est de 0,58 % du traitement brut et du régime indemnitaire (certaines primes). Les élus décident de participer à la totalité des cotisations agents. Le dossier doit être présenté au comité technique paritaire pour avis puis soumis au conseil municipal pour délibération.

7. QUESTIONS DIVERSES.

- 7.1 Elagage : la commission chemins va faire un état des lieux des endroits à élaguer puis contacter les propriétaires concernés si n nécessaire.
- 7.2 Les personnes utilisant le terrain de tennis se garent le long de la route ce qui est dangereux. La commission travaux va réfléchir à une solution de stationnement.
- 7.3 Des habitants de maison blanche souhaitent que des containers de tri sélectifs soient placés à Maison blanche. Le tri sélectif étant de la compétence de la Communauté de commune du PAYS DE FALAISE, le service environnement sera contacté à ce sujet.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 21h30

PROCES-VERBAL DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SIGNATURES Réunion du Conseil Municipal Du 25 septembre 2023

Délibérations : N°15-2023, N°16-2023, DM N ° 1

Le Maire, Bruno DUGUEY	
Le secrétaire : Cyrille GALLARD	

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2023

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS :

*N°15-2023 : **DECISION MODIFICATIVE N° 1**

*N°16-2023 : **PASSAGE A LA M57 POUR UNE COLLECTIVITE DE MOINS DE 3500 HABITANTS QUAND ELLE N'EXPERIMENTE PAS LE COMPTE FINANCIER UNIQUE : DÉLIBÉRATION N°16-2023**

* N°17-2023 : **ADHESION AU SERVICE « D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA MISE EN CONFORMITE AU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD) » DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU CALVADOS :**

Le compte rendu de la réunion est consultable en mairie ou sur <http://www.epaney.fr/vie-communale/conseil-municipal/comptes-rendus-de-conseil-municipaux/comptes-rendus-2023/>